

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 07-2025

ARRÊTÉ CONCERNANT LES HERBES HAUTES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SHIPPAGAN

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B., 2017, ch.18, ses modifications et ses règlements, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

« Conseil » signifie le conseil municipal de Shippagan;

« Danger pour la sécurité du public » désigne des obstacles aux déplacements piétonniers, cyclistes et par véhicule motorisé, y compris de la réduction de la visibilité le long des trottoirs publics et des rues publiques;

« Herbe haute » désigne du gazon et des herbes ou mauvaises herbes dont la hauteur est supérieure à 0.2 mètre (8 pouces);

« Propriétaire » désigne notamment le propriétaire inscrit, de l'occupant, du locataire, du responsable des lieux ou des terrains ou de la personne qui, pour le moment, gère les terrains ou en perçoit le loyer pour son propre compte ou pour le compte d'un mandataire ou d'un fiduciaire d'un tiers ou d'une des personnes susmentionnées;

« Terrain » désigne un bien-fonds, de lieux, de terres et d'une cour privée;

« Municipalité » désigne la municipalité de Shippagan;

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des terrains situés sur le territoire de la municipalité. Toutefois, en ce qui concerne les terrains vacants situés à l'extérieur des zones résidentielles, il ne s'applique que si la municipalité juge que la présence d'herbes hautes constitue un danger pour la sécurité du public

3. ENTRETIEN DE L'HERBE

Les propriétaires de terrains doivent veiller à ce que le gazon, l'herbe ou les mauvaises herbes qui poussent sur leurs terrains, y compris sur l'emprise de rue qui se trouve immédiatement devant leurs terrains ou qui y est adjacente, ne sont pas d'une hauteur supérieure à 0.2 mètre (8 pouces).

4. EXÉCUTION

Les personnes nommées comme agents chargés de l'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'exécution du présent arrêté.

Les agents chargés de l'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur la gouvernance locale* qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

5. INFRACTION

5.1. Toute personne contrevenant à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et recevra un premier avis écrit.

5.2. Si la non-conformité persiste après la réception de l'avis, une pénalité administrative sera imposée. Le montant est fixé comme suit :

- 100 \$ pour une première infraction,
- 200 \$ pour une deuxième infraction,
- 500 \$ pour toute infraction subséquente.

5.3. La pénalité administrative doit être acquittée dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception, à l'Hôtel de Ville de Shippagan, situé au 200, avenue Hôtel-de-Ville à Shippagan.

5.4. Si la pénalité est payée dans le délai imparti, une réduction de 25 % est accordée.

6. ADOPTION

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : _____ 5 mai 2025

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : _____ 5 mai 2025

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre) : _____
ET ADOPTION

Kassim Doumbia, maire

Elise Roussel, greffière